



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

No 156/16

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Aménagement du Giratoire de la Méditerranée (carrefour des RD 612, 612b et 64) sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001946,
- Aménagement du Giratoire de la Méditerranée RD 612 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS (34) déposé par Conseil Général de l'Hérault - Département Routes,
- reçu le 29/03/2016 et considéré complet le 14/04/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/04/2016 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques 6° d) et 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets routiers de moins de 3 kilomètres et les projets de giratoire dont l'emprise est supérieure à 4 000 m<sup>2</sup> ;

- qui consiste à réduire l'emprise du carrefour giratoire entre les routes départementales (RD) 612 (rocade est de Béziers et route d'Agde), RD 64 et RD 612b (pénétrante de Villeneuve-les-Béziers) et créer des voies latérales d'évitement du giratoire sur un linéaire d'environ 1 500 mètres, avec l'objectif d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic et renforcer la lisibilité de l'itinéraire ;

- étant précisé que les travaux d'aménagement, qui ont pour objectif d'améliorer la sécurité et de la lisibilité de l'itinéraire, seront effectués dans l'emprise du giratoire existant ;

#### Considérant la localisation du projet :

- au niveau du carrefour giratoire entre les RD 612, 612b et 64 situé en zones A, N1, Ue et AV1 du Plan Local d'Urbanisme la commune de Villeneuve-lès-Béziers approuvé le 23/07/2011 ;

- en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Bassin Versant de l'Orb » approuvé le 8/11/2007 ;

- dans une commune couverte par un plan de Prévention des Risques Technologiques « Sites Gazechim et SBM Formulation » approuvé le 03/08/2015 ;

- à environ 500 mètres du Site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Est et Sud de Béziers » désignée au titre de la protection des oiseaux ;

- à 500 mètres du Canal du Midi site classé et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de la nature du projet qui consiste à réaménager un carrefour routier plan à emprise constante avec réutilisation de 1500 mètres linéaires de voies existantes et création de 560 mètres linéaires de voies nouvelles ;

- de la forte réduction du rayon du giratoire favorable à l'amélioration de la sécurité des usagers (réduction des vitesses) et à son intégration paysagère ;

- de l'absence de sensibilité particulière des milieux interceptés par le projet et de l'aspect temporaire des effets négatifs prévisibles lors de la réalisation des travaux ;

- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser des aménagements paysagers ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du giratoire de la Méditerranée sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS (34) objet de la demande n°2016001946 n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **20 MAI 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,

  
**Frédéric DENTAND**

### **Voies et délais de recours**

#### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68, rue Raymond IV  
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*